

Novembre 2004



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

CONSULTATION TECHNIQUE SUR LA CONSERVATION DES TORTUES DE MER ET LES PÊCHES

Bangkok (Thaïlande), 29 novembre - 2 décembre 2004

PROBLÈMES LIÉS À LA CONSERVATION DES TORTUES DE MER, ENJEUX ET OPTIONS RELATIFS À LA GESTION DES PÊCHES

Résumé

Dans le monde entier, les populations de tortues de mer subissent le contrecoup d'activités entreprises par l'homme. La pêche côtière et la pêche en haute mer ont également un impact sur les tortues de mer, mais l'ampleur de cet impact est souvent difficile à mesurer. Le présent document, qui est dans une large mesure fondé sur les conclusions de la Consultation FAO d'experts sur les interactions entre les tortues de mer et les pêches dans le contexte de l'écosystème (Rome, 9-12 mars 2004) et qui vise à présenter un supplément d'information et des données actualisées concernant ces résultats, donne un aperçu de la situation des stocks de tortues de mer, en soulignant les zones et les pêcheries où l'incidence des pêches est susceptible d'être la cause d'un taux élevé de mortalité chez les tortues de mer. La gestion des pêches, des aspects socioéconomiques et juridiques et des initiatives visant à diminuer la mortalité des tortues de mer y sont également traités.

I. CONTEXTE

1. On compte dans le monde sept¹ espèces de tortues de mer, présentes principalement dans les régions tropicales et subtropicales. La plupart de ces espèces ont une durée de vie de presque 100 ans et un cycle biologique nécessitant différents types d'habitat, notamment plages de sable, zostères marines, lits d'algues et haute mer. En raison de leur aire de répartition, en ce qui concerne aussi bien les distances parcourues que les types d'habitat dont elles ont besoin, les tortues de mer interagissent avec une grande diversité d'activités humaines et ce, à tous les stades de leur cycle biologique.

¹ La caouanne (*Caretta caretta*), la tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), la tortue de Kemp (*Lepidochelys kempii*), la tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*), la tortue à dos plat (*Natator depressus*), la tortue luth (*Dermochelys coriacea*) et la tortue verte (*Chelonia mydas*). Certains auteurs considèrent la chélonée franche du Pacifique (*Chelonia agassizi*) comme une espèce à part entière, distincte de *Chelonia mydas*, ce qui porte à huit le nombre total d'espèces de tortues de mer (FAO Fisheries Synopsis No. 125, Volume 11).

2. Les tortues de mer subissent les effets de plusieurs facteurs naturels et anthropiques, aussi bien dans leur habitat terrestre que dans leur environnement marin. Dans les zones de ponte, soit les plages de sable, les menaces sont notamment les suivantes: prélèvement d'adultes notamment pour leur chair, leur huile et leur carapace, ramassage illicite d'œufs, destruction des œufs par des animaux sauvages, changements climatiques modifiant le développement de l'embryon, destruction de nids lors du passage d'ouragans et forte présence humaine sur les plages utilisées pour la ponte. Dans l'environnement marin, les tortues sont menacées par la pollution (les tortues de mer consomment une grande quantité de débris marins comme les sachets plastiques, les boules de goudron et de plastique, les ballons) et les collisions avec des embarcations, en particulier dans les eaux proches du littoral. De plus, les tortues de mer sont capturées par les chaluts de fond et les filets maillants et peuvent rester accrochées dans les palangres, les nasses, les orins et d'autres cordages.

3. La quasi totalité des tortues de mer est aujourd'hui considérée comme menacée, voire en voie d'extinction. Selon l'Union mondiale pour la nature (IUCN), trois espèces de tortues de mer sont gravement menacées (tortue luth, tortue de Kemp et tortue imbriquée) et trois autres sont menacées (tortue verte, caouanne et tortue olivâtre). La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) considère que toutes les espèces (exception faite de la tortue à dos plat) sont en voie d'extinction et les classe dans l'Annexe I, ce qui signifie que le commerce international des tortues de mer ou des produits dérivés des tortues de mer est interdit.

4. En règle générale, nous ne disposons pas de données fiables sur les effectifs des tortues de mer et sur les nombreux facteurs de mortalité (liés à l'homme et naturels), pourtant nécessaires pour l'évaluation des stocks. En plus de cette pénurie de données, il est particulièrement difficile de regrouper tous les facteurs susceptibles d'influencer les effectifs dans un cadre commun, en raison de leurs cycles biologiques longs et complexes. En conséquence, dans la plupart des cas, l'état des stocks est mal connu et peu étayé par des documents et la plupart des évaluations sont fondées sur des informations ponctuelles ou qualitatives.

5. Cependant, certains faits indiquent que les populations de tortues de mer ont fortement diminué. Ainsi, selon les estimations, le nombre de tortues luth pondeuses a chuté de plus de 95 pour cent ces vingt dernières années dans l'océan Pacifique et le nombre de caouannes pondeuses a chuté d'environ 80 pour cent pendant la même période.

6. On estime que l'expansion des activités de pêche dans les zones côtières et en haute mer enregistrée pendant la seconde moitié du vingtième siècle a contribué au déclin des populations de plusieurs espèces de tortues de mer, aussi bien en raison des prélèvements directs que des interactions avec les pêches ciblant d'autres espèces. En ce qui concerne les pêches, l'accent a d'abord été mis sur la pêche à la crevette en eaux peu profondes, ce qui a poussé plusieurs pays à imposer l'utilisation de dispositifs d'exclusion des tortues dans les engins de chalutage. Plus récemment, l'accent a été déplacé vers la pêche à la palangre, en particulier la pêche au thon et à l'espadon en haute mer, et vers d'autres pêches effectuées en zone côtière et impliquant des engins comme des palangres, des filets maillants et des filets fixes.

7. Le Code de conduite pour une pêche responsable (FAO), adopté en 1995, préconise une utilisation durable des écosystèmes aquatiques et prescrit des pratiques de pêche respectueuses de l'environnement. De plus, le Code de conduite traite spécifiquement de questions liées à la biodiversité et à la conservation des espèces menacées et, de ce fait, préconise la réduction des prises d'espèces non ciblées, qu'il s'agisse de poisson ou non. Le Code prévoit également le maintien, la protection et la conservation de la biodiversité grâce à une réduction de l'impact des pêches sur les espèces non ciblées et sur l'écosystème dans son ensemble. Le concept d'approche écosystémique à plus grande portée dans le domaine des pêches a été réaffirmé, puis étoffé dans la Déclaration de Reykjavik pour une pêche responsable dans l'écosystème marin (2001).

8. En raison de l'inquiétude suscitée par l'état des stocks de tortues de mer et des effets négatifs éventuels de la pêche sur ces populations, le Comité des pêches a soulevé, à sa vingt-cinquième session², la question de la conservation des tortues de mer et de leurs interactions avec les activités de pêche et « **est convenu** qu'étant entendu que les travaux existants sur les interactions avec les tortues de mer et la conservation devraient être pris en considération, une consultation technique... » devrait être organisée à Bangkok (Thaïlande) en 2004, en vue:

- i) d'étudier les informations disponibles sur la situation actuelle des efforts de conservation des tortues de mer, y compris sur les captures directes et accessoires, leurs incidences sur les populations et d'autres facteurs contribuant à la mortalité des tortues de mer;
- ii) d'étudier l'évolution récente des engins et des techniques de pêche en vue de réduire la mortalité des tortues de mer due aux captures accessoires et d'étudier d'autres techniques permettant d'améliorer la conservation des tortues de mer;
- iii) d'établir, le cas échéant, des directives relatives à la réduction de la mortalité des tortues de mer au cours des opérations de pêche;
- iv) d'envisager les différents types d'assistance nécessaires aux pays en développement membres du Comité des pêches dans le domaine de la conservation des tortues de mer.

9. En conséquence, le Département des pêches de la FAO a amorcé les préparatifs de cette Consultation technique et organisé, dans le cadre des premières activités, une Consultation d'experts sur les interactions entre les tortues de mer et les pêches dans le contexte de l'écosystème, qui s'est déroulée à la FAO (Rome), du 9 au 12 mars 2004, dans l'objectif d'analyser la question et de rédiger les documents d'information qui seront soumis à la Consultation technique, pour examen. Le présent document fait la synthèse des informations et des résultats présentés dans le rapport de la Consultation FAO d'experts³, qu'il complète en soulignant les éléments et les activités proposées qui, selon le Secrétariat de la FAO, méritent une attention particulière de la part de la Consultation technique.

II. INTERACTIONS ENTRE TORTUES DE MER ET PÊCHERIES

10. La répartition géographique des tortues de mer est particulièrement large. Cinq des sept espèces sont présentes dans toutes les mers et océans du globe, chaque espèce étant composée de plusieurs populations. La plupart des populations sont réparties aussi bien dans les eaux côtières peu profondes, que dans les eaux du large et en haute mer, selon leur stade de développement. En conséquence, les tortues de mer peuvent interagir avec les activités de pêche dans les zones de pêche aussi bien côtière qu'hauturière.

11. La Consultation d'experts a identifié des zones géographiques où les interactions entre les tortues de mer et la pêche sont les plus susceptibles d'avoir de graves effets négatifs sur les populations de tortue. Ces zones sont brièvement présentées ci-après, d'abord concernant le long du littoral, puis en haute mer.

² FAO. Rapport de la vingt-cinquième session du Comité des pêches. Rome, 24–28 février 2003. FAO Rapport sur les pêches n° 702. Rome, FAO. 2003. 110p. Version électronique à l'adresse suivante:
[ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/006/y5025f/Y5025F00.pdf](http://ftp.fao.org/docrep/fao/006/y5025f/Y5025F00.pdf)

³ FAO. Rapport de la Consultation d'experts sur les interactions entre les tortues de mer et les pêcheries dans le contexte de l'écosystème. Rome (Italie), 9-12 mars 2004. FAO Rapport sur les pêches n° 738. Rome, FAO. 2004. 47 p. Version électronique à l'adresse suivante: [ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/007/y5477f/y5477f00.pdf](http://ftp.fao.org/docrep/fao/007/y5477f/y5477f00.pdf)

A. Tortues de mer et pêche: zones côtières

12. Dans les zones côtières, la pêche peut avoir des incidences sur les femelles se déplaçant vers leur site de ponte, sur les juvéniles, sur les jeunes adultes et sur les adultes reproducteurs. Les tortues de mer sont susceptibles d'être prises dans les chaluts, les filets maillants, les palangres pélagiques et les filets fixes, lorsque ces derniers sont utilisés dans des zones de passage.

13. La Consultation d'experts a attiré l'attention sur les stocks de tortues de mer susceptibles d'être particulièrement affectés par la pêche et dont il convient de s'occuper sans plus attendre. Ces stocks prioritaires sont les suivants:

1. Caouanne du Pacifique
2. Tortue luth du Pacifique
3. Tortue olivâtre des côtes de l'est de l'océan Indien.

14. Afin de réduire considérablement l'incidence des pêches sur les stocks de tortues de mer les plus menacées dans les zones côtières, il est recommandé de mettre l'accent sur les options envisageables en matière de gestion des pêches dans les pêcheries et dans les régions suivantes:

4. Pêche côtière au chalut en Asie du Sud-Est
5. Pêche côtière au filet maillant en Asie du Sud-Est
6. Pêche côtière au filet maillant en Asie du Sud
7. Pêche côtière au chalut en Asie du Sud
8. Pêche côtière au filet maillant dans le Pacifique Sud-Est
9. Pêche côtière au filet maillant en Basse-Californie
10. Pêche pélagique à la palangre dans le Pacifique Est

15. Les institutions nationales de gestion des pêches de ces régions, ainsi que les organes régionaux des pêches concernés, devraient envisager d'accorder la priorité à la question des interactions entre les pêcheries et les tortues de mer. Il pourrait notamment s'agir de recueillir des statistiques sur les captures accessoires relatives à différentes pêcheries côtières, ainsi que des informations sur l'emplacement des plages de ponte et des aires d'alimentation, sur la durée et les périodes de migration, ainsi que sur la fréquence dans les aires d'alimentation. Ces informations seront indispensables aux pays et aux régions, pour l'élaboration de plans de gestion susceptibles d'être mis en oeuvre pour réduire ou prévenir les interactions entre tortues et activités de pêche (voir également Section III ci-après).

16. De plus, les informations faisant cruellement défaut pour certaines régions et certaines pêcheries, la Consultation d'experts a recommandé que des données de base soient recueillies le plus rapidement possible dans les zones suivantes:

11. Pêche côtière au chalut et au filet maillant dans l'ouest de l'océan Indien
12. Pêche côtière dans l'est de la Méditerranée
13. Pêche côtière et hauturière dans l'Atlantique Centre-Est

B. Tortues de mer et pêche en haute mer

17. Ces derniers temps, une attention particulière a été accordée aux incidences éventuelles de la pêche en haute mer, en particulier de la pêche pélagique à la palangre, sur les populations de tortues de mer. Les principales espèces visées dans ces types de pêcherie, sources d'inquiétude, sont l'espadon (*Xiphias gladius*) et différentes espèces du genre *Thunnus*. Ces espèces sont présentes à l'échelle mondiale, des zones tempérées aux zones tropicales, et parcourent les routes migratoires et les aires d'alimentation de plusieurs espèces de tortue.

18. Dans le cadre de la pêche à la palangre, les prises accessoires sont dues au fait que les tortues de mer sont attirées par les appâts ou interfèrent avec les engins de pêche. Les palangres sont placées à différentes profondeurs selon les espèces et la taille des poissons ciblés. En règle générale, les gros thons sont capturés dans les eaux plus profondes (300-400 mètres) ou associés à des masses d'eau plus froide. En revanche, l'espadon et les thons de taille plus réduite sont capturés dans des eaux d'une profondeur maximale de 100 mètres. Il est avéré que les tortues de

mer, lors de leur stade pélagique, évoluent généralement dans les premiers 100 mètres. Il est donc impératif de mettre en œuvre rapidement des mesures de correction pour les pêcheries palangrières situées dans des eaux relativement peu profondes (moins de 100 mètres), pendant les périodes et les saisons d'occurrence des tortues de mer, ainsi que dans les zones de passage.

19. Selon la Consultation d'experts, les stocks de tortues de mer suivants sont particulièrement menacés par la pêche à la palangre:

- 14. Caouanne dans le Pacifique Nord et Sud**
- 15. Tortue luth dans le Pacifique Est**
- 16. Caouanne et tortue verte en Méditerranée**

20. Outre les conclusions du rapport de la Consultation d'experts, il convient de tenir compte des éléments suivants:

- les caouannes du Pacifique Nord provenant du Japon migrent à travers le Pacifique Nord, principalement entre 28 et 40°N;
- les tortues luths du Pacifique Ouest provenant d'Australie, de Chine, des Fidji, de Papouasie-Nouvelle-Guinée, des îles Salomon, de Thaïlande et du Vanuatu, utilisent le Pacifique Nord pendant leur phase de croissance et pour leur alimentation;
- les tortues luths provenant du Pacifique Est se déplacent vers le Pacifique Sud pour leur alimentation et pendant leur phase de croissance,
- en Méditerranée, les caouannes subissent les contrecoups de la pêche à la palangre et au filet dérivant pélagique, principalement dans les parties centrale et occidentale du bassin méditerranéen.

21. Il convient d'envisager la mise en œuvre de mesures de gestion appropriées permettant d'atténuer les effets, sur les tortues luths et les caouannes du Pacifique et sur les caouannes de Méditerranée, de la pêche à la palangre ciblant le thon ou l'espadon dans des eaux d'une profondeur inférieure à 100 mètres.

III. RÉDUCTION DE LA MORTALITÉ DES TORTUES DE MER: SOLUTIONS ENVISAGEABLES

A. Mesures de gestion des pêches visant la réduction de la mortalité des tortues de mer

22. Plusieurs mesures de gestion des pêches peuvent être adoptées en vue de diminuer le volume des prises accessoires de tortues de mer, notamment: des mesures techniques (modification des engins, contrôle spatio-temporel des activités de pêches, etc.); des réglementations, comme le contrôle des intrants (effort) et des extrants (prises); des contrôles de la capacité, ainsi que des procédures postcapture pouvant être adoptées afin de garantir que les tortues de mer soient libérées vivantes des engins de pêche.

23. La nature des mesures peut varier selon que la pêche est pratiquée dans des eaux littorales ou en haute mer.

(1) Mesures techniques: pêcheries en zones côtières

24. Les pêcheries utilisant des chaluts de fond le long des côtes et dans d'autres zones littorales, notamment la pêche à la crevette côtière, sont susceptibles d'avoir une forte incidence sur les tortues de mer. D'importants travaux de recherche ont été effectués sur les modifications à apporter aux engins de pêche afin de diminuer le volume des prises accessoires. Ces travaux ont permis la conception de dispositifs d'exclusion des tortues (DET), tout d'abord par les États-Unis, puis par d'autres pays comme l'Inde, le Mexique, l'Australie, le Japon et la Thaïlande. L'utilisation des dispositifs d'exclusion des tortues a été rendue obligatoire en 1989 aux États-Unis et a été ensuite instaurée dans plusieurs pays en développement et pays développés.

25. De nombreux résultats ont déjà été obtenus dans le domaine de l'introduction et de l'application des dispositifs d'exclusion des tortues. Il convient d'envisager la possibilité d'encourager le recours à ces dispositifs dans tous les cas de pêche à la crevette au chalut de fond dans lesquels il est avéré que les interactions avec des tortues de mer menacées sont importantes.

26. Parmi les autres types d'engins utilisés dans les zones côtières et dans lesquels les tortues de mer sont capturées ou auxquelles elles s'accrochent accidentellement figurent les palangres, les filets fixes et les filets maillants, mais les données relatives aux interactions entre les tortues et ce type d'engin font cruellement défaut. C'est pourquoi il faut établir des mécanismes fiables de collecte de données sur les interactions pêches/tortues de mer et sur les autres causes de mortalité, afin de pouvoir prendre des décisions avisées en matière de gestion, au bénéfice tant des pêcheurs que des populations de tortues de mer menacées.

27. Pour diminuer le taux mortalité, des techniques complémentaires peuvent également être mises en œuvre, comme l'interdiction de pêche pendant une période donnée, par exemple pendant la période de ponte ou de migration, ou l'interdiction de pêche le long des routes migratoires et dans les zones d'alimentation ou de ponte.

(2) ***Mesures techniques: pêche en haute mer (palangres)***

28. Parmi les mesures d'atténuation probantes en matière de diminution des prises accessoires de tortues de mer liées aux palangres figurent l'utilisation d'hameçons circulaires, associée à des types spécifiques d'appât, à la profondeur de calage de la palangre, à la longueur des avançons et à l'agencement de la palangre. En se fondant sur les résultats préliminaires des travaux de recherche effectués dans l'Atlantique Nord-Est par l'agence nationale américaine chargée des océans et de l'atmosphère (NOAA), la Consultation d'experts a souligné que les palangres pélagiques à hameçons circulaires présentaient des avantages certains, qui justifient leur utilisation.

29. Depuis la Consultation d'experts, la NOAA a élargi le champ de ses analyses aux espèces de prises accessoires visées et indésirables (thon, requin et tortue de mer), à leur réaction à différents paramètres comme le type d'appât, les appâts colorés, la taille de l'hameçon, la lumière naturelle et la phase de la lune, et à différentes configuration de palangres. Des travaux de recherche ont également été effectués dans le Golfe du Mexique sur la pêche à la palangre visant l'albacore, afin de tester différentes tailles d'hameçons circulaires et leur efficacité en matière de prise sur des espèces cibles⁴. Le Mexique et le Japon viennent de mener à terme des essais effectués sur différents types d'hameçon, d'appât et de configuration de palangre. Les principaux résultats de ces expériences peuvent être résumés comme suit:

21. Il semble que l'utilisation d'hameçons circulaires permet de réduire considérablement le volume des prises de tortues de mer, par rapport aux hameçons en forme de « J ». Elle diminue également le nombre d'espadons capturés, mais est susceptible d'augmenter le nombre de prises de thons obèses et de thons rouges.
22. Lorsque des maquereaux sont utilisés comme appât à la place des calmars, le nombre de tortues de mer et de requins bleus pris est plus faible (notamment, celui des caouannes), alors que le nombre d'espadons capturés est plus élevé. Le maquereau permet de diminuer considérablement le volume des prises de thon obèse.
23. Lorsque l'espodon est pêché à la palangre, 97 pour cent des interactions espadons – hameçons ont lieu la nuit, entre le coucher et le lever du soleil, et les activités trophiques de l'espodon sont à leur pic lorsque la lune est au-dessus de l'horizon.

⁴ Sur la base de ces résultats, de nouvelles mesures techniques ont été intégrées dans la législation américaine relative à la pêche à la palangre. Pour un exemple concernant le Pacifique, voir: Federal Register: 2 April 2004, Volume 69, Number 64, Rules and Regulations, Page 17329-17354, et concernant l'Atlantique: Federal Register: 6 July 2004, Volume 69, Number 128, Rules and Regulations, Page 40733-40758 (<http://www.gpoaccess.gov/fr/index.html>)

24. De la même façon, les interactions entre les tortues-luth et les palangres ont principalement lieu lorsque la lune est au-dessus de l'horizon.

30. Cependant, il convient de souligner que les résultats des expériences effectuées dans une région donnée ne sont pas automatiquement applicables directement à d'autres régions. Par conséquent, il est fortement recommandé d'effectuer ces expériences dans chacune des régions où ces interactions sont signalées avant d'appliquer des mesures de gestion axées sur les engins de pêche.

31. Il convient d'envisager l'adoption de procédures postcapture, afin d'assurer que les tortues de mer sont relâchées vivantes de l'engin de pêche par les palangriers pélagiques exerçant leurs activités dans des zones où les tortues de mer sont des prises accessoires. Il est recommandé de former les pêcheurs à cet effet et de faire en sorte que ces navires disposent d'équipements appropriés de délivrance des tortues.

32. L'expérience montre que la définition, la diffusion et l'application de nouvelles normes technologiques sont optimales lorsqu'elles s'effectuent en étroite collaboration avec les pêcheurs et avec l'industrie de la pêche. Par conséquent, il est recommandé de mettre en oeuvre les nouvelles expériences ou initiatives relatives à l'introduction de mesures techniques visant à réduire le taux de mortalité en étroite collaboration avec les pêcheurs et l'industrie de la pêche.

33. Étant donné que, outre les tortues de mer, plusieurs espèces vulnérables (requins, oiseaux de mer, mammifères marins, etc.) sont capturées lors des activités de pêche à la palangre, il est préférable que les mesures de gestion axées sur la diminution des interactions avec ces espèces vulnérables soient adoptées de façon intégrée.

(3) Initiatives à l'appui des activités d'atténuation

34. La Consultation d'experts a souligné que l'absence de stratégies d'harmonisation des incitations était un obstacle majeur à une application efficace des stratégies de conservation des tortues de mer.

35. Il convient d'envisager des initiatives axées sur l'amélioration du cadre institutionnel, afin que celui-ci serve de fondement aux efforts déployés en matière d'atténuation des effets des activités de pêche sur les tortues de mer. Ces initiatives pourraient être les suivantes:

25. Appuyer les propositions fondées sur les observations des pêcheurs concernant de nouvelles configurations d'engin et les autres mesures de gestion potentielles afin de créer des solutions bénéfiques à toutes les parties, par exemple grâce à des concours et des fêtes organisés pour célébrer les résultats obtenus en matière d'atténuation des effets des pêches sur les tortues de mer.

26. Promouvoir une utilisation des engins et des pratiques de pêche compatibles avec les objectifs fixés en matière de conservation et de gestion des tortues de mer, afin de mettre un frein à l'éclatement des communautés de pêcheurs et à la perturbation de leurs activités de pêche.

27. Mettre en place des programmes de formation et de sensibilisation des pêcheurs, afin que ceux-ci soient mieux à même de faire face au problème de la mortalité des tortues de mer due aux activités de pêche, en particulier en vue d'une utilisation plus efficace et plus appropriée des engins de pêche permettant de réduire le taux de mortalité.

28. Envisager des mécanismes permettant de dédommager les pêcheurs du manque à gagner dû aux mesures de conservation et de gestion des tortues. Il pourrait notamment s'agir de stages de formation gratuits permettant aux pêcheurs de se tourner vers des formes de pêche ayant une incidence moindre sur les tortues ou de trouver d'autres emplois pour ceux contraints de changer de métier du fait de l'introduction de mesures de conservation.

36. Il convient d'envisager des initiatives permettant aux pêcheurs:
- 29. de développer des valeurs collectives dans le domaine de la conservation des tortues de mer, grâce à l'éducation, à l'information et à la formation sur les bénéfices de la conservation des tortues de mer et d'utiliser des techniques permettant de réduire le volume des prises fortuites de tortues de mer;
 - 30. d'envisager l'établissement de mesures d'incitation commerciales (par exemple, l'écoétiquetage) susceptibles de fournir des bonifications ou de créer de nouveaux créneaux commerciaux pour des produits « respectueux des tortues ».
37. Il convient d'envisager des activités de conservation visant à réduire la mortalité des tortues de mer due aux activités de pêche lorsque cela est possible/souhaitable, comme la protection, la conservation et la remise en état des habitats liés aux aires de ponte.
38. Il est important de structurer le cadre institutionnel relatif à la gestion des pêches et à la conservation des tortues de mer de façon à garantir la coordination des politiques entre les différentes agences et autorités chargées de la conservation et des pêches.
39. La Consultation d'experts a également souligné l'importance d'autres initiatives mises en œuvre en vue de trouver une solution au problème de la conservation des tortues de mer, notamment concernant la diminution des interactions avec les pêches. Le Plan d'action de Bellagio relatif aux tortues de mer du Pacifique⁵ en est un exemple. Ce plan d'action comporte des directives relatives à une approche intégrée de la conservation des tortues du Pacifique et présente, de manière constructive, des options techniques et des propositions relatives aux politiques sur les moyens susceptibles de diminuer les interactions avec les pêches.

B. Aspects socioéconomiques des activités de gestion de la mortalité des tortues de mer

40. Il est important de tenir compte de l'importance socioéconomique des pêches pour les communautés côtières et pour les économies nationales et d'assurer que les informations de nature biologique soient étayées par des informations de nature socioéconomique.
41. La Consultation d'experts a formulé les recommandations suivantes:
- 31. ... les programmes de gestion et de conservation des tortues de mer devraient tenir compte du rôle important de la pêche par rapport à l'emploi, au revenu et à la sécurité alimentaire et être efficacement intégrés aux programmes de gestion halieutique.
 - 32. L'élaboration, la conception et l'application des mesures de gestion et de conservation des tortues de mer doivent intégrer les conditions socioéconomiques des pêcheurs et de leurs communautés. L'existence et les moyens de subsistance de ces derniers reposent sur les ressources halieutiques marines et il convient de trouver un équilibre entre la gestion et la conservation des tortues de mer, d'une part, et la préservation des moyens de subsistance et la lutte contre la pauvreté, d'autre part.
42. La Consultation d'experts a également formulé les recommandations suivantes:
- 33. Les programmes de gestion et de conservation des tortues de mer devraient encourager les pêcheurs, leurs communautés et d'autres parties concernées à participer de manière dynamique aux activités de conservation, notamment à la protection des plages de ponte et aux programmes de pêche, et devraient s'inspirer du savoir-faire écologique traditionnel des communautés locales.

⁵ Comité directeur, Conférence de Bellagio sur les tortues de mer. 2004. What can be done to restore Pacific turtle populations? The Bellagio Blueprint for Action on Pacific Sea Turtles. World Fish Center Contribution No. 1726. 24 p. Version électronique disponible à l'adresse suivante:
<http://www.worldfishcenter.org/Pubs/bellagio-blueprint/bellagio-blueprint.htm>

43. Étant donné l'importance des facteurs socioéconomiques pour le succès des mesures de conservation et de gestion mises en oeuvre, la Consultation d'experts a également recommandé de recueillir:

34. ... des données socioéconomiques fiables et des données sur les tendances de la pêche et des communautés des pêcheurs pour assurer le suivi de l'impact socioéconomique de ces mesures;

et, à l'appui de ces données:

35. ... la définition d'indicateurs biologiques et socioéconomiques.

IV. ASPECTS JURIDIQUES

44. Il n'existe pas d'instrument juridique international traitant spécifiquement de la protection des tortues de mer dans la perspective des pêches. La Convention de 1982 sur le droit de la mer et Action 21 (1992) portent sur l'objectif de limiter les prises accessoires d'espèces non ciblées lors des activités de pêche, mais ne prévoient pas l'application de méthodes spécifiques. L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons exige des États qu'ils minimisent les prises d'espèces non ciblées, en particulier les espèces menacées, grâce à des mesures telles que la conception et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, rentables et respectueux de l'environnement.

45. Dans le même esprit, le Code de conduite pour une pêche responsable (FAO) prévoit de multiples lignes directrices à l'intention des gouvernements et des parties pratiquant des activités de pêche, dans le but de promouvoir une pêche responsable. Dans certaines de ses dispositions, le Code de conduite préconise notamment que la conception et l'application d'engins et de pratiques de pêche sélectifs et respectueux de l'environnement se poursuivent, afin de préserver la biodiversité et de conserver la structure des populations et les écosystèmes aquatiques. L'énoncé de ces instruments est de nature relativement générale, c'est pourquoi il convient de traiter le problème des prises accessoires et de l'exploitation des tortues de mer sous un angle plus spécifique.

46. Étant donné que lors de leurs migrations, les tortues de mer couvrent des distances considérables et que, bien souvent, elles passent par des zones économiques exclusives d'au moins deux pays côtiers, en plus de la haute mer, la coopération internationale s'avère essentielle si l'on souhaite atteindre les objectifs de conservation et d'exploitation durable des tortues de mer. Par conséquent, les pays doivent coopérer afin d'adopter des mesures équivalentes dans le domaine de la gestion et de la conservation des tortues de mer.

47. Quelques instruments régionaux⁶ reconnaissent que l'utilisation d'engins de pêche sélectifs, notamment les dispositifs d'exclusion des tortues, et les pratiques de pêche respectueuses de l'environnement sont des outils importants de conservation et de protection des espèces menacées ou en voie d'extinction, y compris les tortues de mer. La question des prises accessoires des tortues de mer par les chalutiers a fait l'objet d'une attention particulière. Dans un premier temps, les autres méthodes de pêche susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur les tortues de mer ont été examinées avec moins d'attention. Ces derniers temps, plusieurs organes régionaux des pêches, en particulier ceux oeuvrant dans le domaine des thons et des espèces apparentées, ont adopté des résolutions visant à faire face aux répercussions négatives de la pêche au thon sur les populations de tortues de mer⁷.

48. En règle générale, les organismes régionaux des pêches ont pour mandat de coopérer en vue de maintenir les populations des espèces exploitées à des niveaux durables. Comme la prise

⁶ Notamment: la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines, 1996 (*pas encore en vigueur*); le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est (SEAFDEC); le Memorandum d'accord sur les mesures de conservation pour les tortues marines de la côte Atlantique de l'Afrique, 1999.

⁷ Par exemple, la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

en compte des écosystèmes est un élément relativement récent, dans quelques rares cas, les mandats des organismes régionaux des pêches mentionnent expressément⁸ la conservation des espèces non ciblées évoluant dans l'écosystème concerné.

49. Les États Membres pourraient envisager la révision du mandat des organismes régionaux des pêches concernés, comme ceux axés sur la gestion et sur la conservation du thons et des espèces apparentées, afin de leur permettre d'adopter des mesures spécifiques mieux adaptées à la gestion des pêches élargie, tel que prévu dans le Code de conduite pour une pêche responsable (FAO) et dans les directives techniques de la FAO relative à une approche écosystémique des pêches⁹. Par conséquent, la portée de ces organes devrait être élargie de façon à couvrir les questions liées à la durabilité des prises accessoires d'espèces vulnérables.

50. Selon une analyse effectuée par le Bureau juridique de la FAO, les législations nationales régissant les tortues de mer ont été considérablement modifiées. Au milieu des années 1960, l'accent était principalement mis sur des éléments relatifs à l'exploitation des tortues de mer, qui étaient traités au titre d'anciennes lois régissant la chasse et la pêche, alors qu'à l'heure actuelle, l'accent est plutôt mis sur la promotion d'une conservation et d'une gestion intégrées. Ces modifications découlent de l'évolution du droit international et des initiatives prises par plusieurs pays.

51. Comme les législations nationales varient considérablement, les pratiques diffèrent dans chaque pays. Cette variation est manifeste au niveau de la nature et de la teneur des mesures de conservation et de gestion, ainsi que de la multitude de lois et de règlements (chasse, environnement, pêche, habitat, espèces menacées, biodiversité, commerce, etc.) qui régissent les tortues. Dans certains pays, la question est traitée de manière fractionnée et partielle, alors que dans d'autres, les démarches adoptées sont globales et cohérentes. Les pays devraient s'efforcer d'intégrer, à l'échelle nationale, les différents éléments de leur législation traitant de ces espèces, afin d'atteindre les niveaux visés en ce qui concerne les objectifs environnementaux relatifs à la conservation et à la gestion des tortues de mer.

52. Le nombre et l'ampleur des lois et des règlementations nationales en vigueur témoignent de l'intérêt général porté au sort des espèces menacées et de la prise de conscience concernant une exploitation durable de ces ressources. La multiplicité des lois et le manque de cohérence créent des situations complexes non seulement à l'échelle nationale, mais également à l'échelle internationale. C'est pourquoi il est indispensable d'harmoniser la législation relative à la conservation des tortues de mer. De plus, la conservation et la protection des tortues de mer devraient être abordées sous un angle plus large, étant donné la nature migratoire et transfrontière des tortues de mer. La mise en place d'un cadre élargi de politiques permettant d'orienter et de coordonner les mesures nationales ne peut se réaliser sans une coopération internationale à l'échelle régionale et mondiale.

V. DÉFINITION DE DIRECTIVES RELATIVES À LA DIMINUTION DE LA MORTALITÉ DES TORTUES DE MER

53. Plusieurs organismes et organisations ont conçu des directives favorisant la mise en oeuvre de mesures d'atténuation visant à diminuer la mortalité des tortues de mer due à la pêche.

⁸ Par exemple, la Convention d'Antigua pour l'Est de l'océan Pacifique.

⁹ Récemment, deux organes chargés de la pêche au thon, la CICTA et la CITT, ont adopté des règlements/recommandations concernant les tortues de mer. Ces résolutions prévoient la collecte d'information sur les interactions entre la pêche au thon et les tortues de mer, la remise en liberté des tortues de mer capturées accidentellement, l'application de mesures techniques visant la réduction des prises accessoires, la promotion d'une manipulation sûre des tortues et la collaboration avec la FAO. De plus, la CICTA a adopté un programme de trois ans visant à réduire l'incidence de la pêche au thon sur les tortues de mer. La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) et la nouvelle Commission des pêches pour le Pacifique Ouest et centre (WCPFC, entrée en vigueur le 19 juin 2004) n'ont adopté aucune réglementation concernant les incidences de la pêche au thon sur les tortues de mer.

Certaines de ces directives traitent des modalités permettant d'éviter la capture de tortues de mer et de relâcher les tortues capturées par les palangres. D'autres visent la réduction des prises accidentelles de tortues de mer lors de la pêche à la crevette et comportent des informations sur le type, la structure, l'utilisation et le fonctionnement des dispositifs d'exclusion des tortues.

54. La Consultation d'experts a recommandé que:

- 36. la FAO regroupe les directives en vigueur relatives à la manipulation et à la remise en liberté des tortues de mer et/ou perfectionne ou élargisse la portée de ces directives, le cas échéant.
- 37. la FAO envisage la possibilité d'élaborer un ensemble de directives fondées sur les meilleures méthodes en vigueur et sur les informations disponibles les plus pertinentes.

VI. AIDE AUX ÉTATS MEMBRES EN DÉVELOPPEMENT RELATIVE À LA CONSERVATION DES TORTUES DE MER

55. Nombre des activités susceptibles d'être requises pour diminuer les répercussions négatives des pêches sur les tortues de mer entraîneront des frais, qui pourraient avoir des incidences considérables sur les moyens de subsistance des pêcheurs et d'autres personnes tributaires du secteur de la pêche. De plus, de nombreux pays en développement ne disposent pas des capacités ou des ressources financières qui seront requises.

56. Plusieurs initiatives bilatérales et multilatérales sont en cours, en vue de faciliter la mise au point et l'application des pratiques de pêche permettant de diminuer la mortalité des tortues de mer due à la pêche dans les pays en développement¹⁰, mais il faut absolument intensifier ces initiatives et, dans la mesure du possible, élargir leur portée à tous les pays nécessitant une aide pour protéger les populations de tortues de mer et limiter les interactions entre les pêches et les tortues de mer.

57. Tenant compte de l'article 5 du Code de conduite pour une pêche responsable, la Consultation d'experts a recommandé:

- 38. la mise au point de mécanismes permettant d'orienter l'aide financière et technique vers les pays en développement, éventuellement grâce à la mise en place de cadres internationaux de coopération ou d'un fonds d'appui volontaire ou de mécanismes analogues au sein des organismes régionaux des pêches,
- 39. la définition d'options permettant de mettre au point des programmes collaboratifs axés sur la recherche et la conservation [des tortues de mer], y compris dans les zones côtières, dans les environnements océaniques et dans les principaux habitats.

VII. MESURES PROPOSÉES À LA CONSULTATION TECHNIQUE

58. La Consultation technique est invitée à analyser les informations contenues dans le présent document et dans le document portant la cote TC:STCF/2004/2 et à faire part de son avis concernant les recommandations à transmettre au Comité des pêches, à sa vingt-sixième session (2005), en particulier sur les éléments suivants:

- 40. Le recours à des mesures d'atténuation dans les zones côtières (paragraphes 12-15 et 24-27 du présent document).
- 41. La collecte de données sur les prises accessoires de tortues de mer dans le cadre des pêches côtières (paragraphe 16).
- 42. Le recours à des mesures d'atténuation pour la pêche à la palangre (paragraphes 17-21 et 28-33).

¹⁰ Voir, par exemple, « Summary of International Activities related to Reduction of Bycatch of Sea Turtles in Longline Fisheries » (synthèse des activités internationales liées à la diminution des prises accessoires de tortues de mer dues à la pêche à la palangre) (NMFS et NOAA) à l'adresse suivante:

http://www.nmfs.noaa.gov/by_catch/sea_turtle_longline_bycatch_reduction.pdf ou le site web du projet SEASTAR 2000, de l'Université du Japon à Kyoto: http://bre.soc.i.kyoto-u.ac.jp/seastar2000/top_english.htm.

43. Les initiatives favorisant les activités d'atténuation (paragraphes 34-39).
44. Les aspects socioéconomiques liés à la diminution de la mortalité des tortues de mer due à la pêche (paragraphes 40-43).
45. La révision du mandat des organismes régionaux des pêches, en vue d'y inclure des aspects liés aux écosystèmes (paragraphe 49).
46. L'harmonisation des législations nationales relatives à la conservation des tortues de mer (paragraphes 51 et 52).
47. Le perfectionnement et l'élaboration de directives visant à diminuer la mortalité des tortues de mer due aux pêches (paragraphes 54 et 55).
48. L'aide aux États Membres en développement dans le domaine de la conservation des tortues de mer (paragraphes 56-58).